

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) *sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En matière de propriété littéraire et artistique, notre législation est libérale. Nous protégeons, en effet, toutes les œuvres de l'esprit, quelle que soit la nationalité de l'auteur, et ne cherchons pas à savoir si nos ressortissants bénéficient à l'étranger de la même protection.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *président* ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents* ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires* ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, François Monsarrat, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 535, 847 et in-8° 178.

Sénat : 174 (1963-1964).

Or, bien des Etats ont, dans ce domaine, fondé leur doctrine sur le sage principe de réciprocité. Le présent projet a pour objet de faire entrer ce principe dans nos textes régissant le droit d'auteur, sous réserve bien entendu des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie.

Certes, il n'est pas question d'abandonner la tradition libérale de la France ; il s'agit simplement d'adapter nos conceptions à l'évolution du monde.

Le grand principe a été posé en France par les lois révolutionnaires suivant lesquelles la propriété intellectuelle présentait un caractère inconditionnel et universel. L'article 11 du Code civil a, de plus, fait bénéficier les étrangers des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par les traités de la Nation à laquelle appartenait l'étranger. Le décret du 28 mars 1952 a, par la suite, conféré aux auteurs d'œuvres publiées ou créées hors de France la même protection qu'aux auteurs de nationalité française. Ce texte a bien été abrogé par la loi du 11 mars 1957 qui constitue une sorte de code de la propriété littéraire et artistique, mais l'esprit en est demeuré puisque l'article 70 de ladite loi sanctionne la contrefaçon d'œuvres publiées ou créées tant à l'étranger qu'en France.

Sur le plan international, le problème doit être envisagé sous différents aspects, suivant que les Etats ont adhéré à une convention plurilatérale, signé des traités bilatéraux, édicté une législation à base de réciprocité ou se sont tout simplement abstenus d'intervenir d'une manière quelconque en la matière.

La Convention de Berne de 1886 ou celle de Genève de 1952 ont reconnu le caractère universel du droit d'auteur et en ont fixé la durée de protection à vingt-cinq ans. La plupart des Etats européens (même ceux de l'Est, à l'exception de l'U. R. S. S. et de l'Albanie), des Etats d'Amérique du Nord et d'Amérique latine, ainsi que le Japon et de nombreux Etats d'Afrique francophone ont adhéré à l'une au moins de ces conventions. D'autres ont signé avec la France des accords bilatéraux (Colombie, Equateur, Bolivie, Paraguay). De plus, certains Etats, sans être liés juridiquement par une convention ou un traité, assurent en fait aux auteurs une protection suffisante (République centrafricaine, Tchad, Haute-Volta, Cameroun, Togo, Guinée, Mauritanie et Madagascar).

Quant aux législations à base de réciprocité, leur nombre a tendance à s'accroître : Suède, Norvège, Danemark, République fédérale allemande, U. S. A., Yougoslavie, Egypte, Indes, notamment.

Enfin, des jeunes Etats se sont quelque peu désintéressés de la matière, des problèmes plus directement liés à leur existence même absorbant leurs préoccupations. Ils ne paraissent cependant pas opposés à la signature de conventions bilatérales ou à l'octroi d'une protection de fait aux auteurs étrangers.

L'U. R. S. S. mérite une attention spéciale. Le droit d'auteur y est reconnu et protégé pendant une durée de quinze ans, sur la base du principe de réciprocité pour les étrangers. Toutefois, le droit de traduction n'existe pas en Russie, de telle sorte que les œuvres étrangères peuvent parfaitement être traduites sans autorisation de l'auteur et au mépris de ses droits. Ce système pour elles très avantageux fait que les autorités soviétiques refusent de signer tout accord international.

Le texte qui nous est proposé, après son adoption par l'Assemblée Nationale, est fort clair et simple. Il se borne à affirmer que : « dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France, sous quelque forme que ce soit, une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française ».

Il va de soi que cette disposition ne peut s'appliquer qu'au droit patrimonial. Le droit moral demeure protégé en tout état de cause. C'est ce qu'affirme le projet de loi en spécifiant qu'aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ou à la paternité de l'œuvre.

Il convient également d'observer que le texte ne rend pas nécessaire la conclusion de traités avec la France pour que les droits des auteurs étrangers soient garantis sur notre territoire. Il suffit qu'en fait les écrivains et artistes français jouissent dans l'Etat considéré d'une protection suffisante et efficace.

Au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale deux amendements ont été adoptés dont l'un appelle quelques commentaires. Il a pour objet de stipuler que la constatation par les tribunaux du fait qu'un Etat étranger n'assure pas aux œuvres de nos nationaux une protection suffisante n'interviendra qu'après consultation du Ministère des Affaires étrangères. Il convient, en effet, d'éviter que des mesures de rétorsion ne soient prises à l'encontre des auteurs français par des Etats étrangers, à la suite de décisions

hâtives, et pouvant être contradictoires, de juridictions qui n'auront pas toujours eu les moyens de vérifier l'état de la législation d'un pays éloigné.

Telle est l'économie de ce projet de loi que votre Commission juge raisonnable.

Elle vous demande, toutefois, de le compléter par un article 2 destiné à réserver les droits acquis.

Certains éditeurs ont pu en effet acquérir par des contrats, moyennant le versement de sommes parfois élevées, l'exclusivité de la traduction et de la diffusion en France d'œuvres étrangères.

A supposer que le pays d'origine des auteurs de ces œuvres n'assure pas la réciprocité, n'importe quel éditeur pourra, en France, au lendemain de la promulgation de la présente loi, publier lesdites œuvres.

Il serait conforme au bon sens et à l'équité que les contrats antérieurement passés conservent leur plein effet en gardant leur raison d'exister.

Or, ici, l'application du principe de la non-rétroactivité des lois ne suffit pas ici à maintenir les droits acquis étant donné que tous les éditeurs susceptibles d'être intéressés par la publication d'un auteur étranger ne sont nullement liés par les accords conclus entre cet auteur et l'éditeur exclusif.

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement ci-dessous, le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article additionnel 2 (nouveau)

Amendement : Compléter le projet de loi par un article additionnel 2 (nouveau) ainsi rédigé :

La présente loi ne porte pas atteinte aux droits antérieurement acquis par des ayants cause français sur les œuvres visées à l'article premier.

En conséquence, faire figurer le contenu de l'actuel article unique sous un article premier.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du Ministre des Affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa premier ci-dessus, les droits d'auteurs sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret.